

dénommée Cour constitutionnelle), telle que modifiée par la loi du 12 juillet 2009, lues séparément ou en combinaison avec celles de l'article 9 § 2 de ladite loi spéciale du 6 janvier 1989, imposent aux juges nationaux de poser à une juridiction supérieure de droit national (en l'occurrence la susdite Cour constitutionnelle), toute question préjudicielle relative à l'interprétation des dispositions relevant du droit de l'Union européenne directement et prioritairement applicable dans l'ordre juridique interne, lorsque ces dispositions sont également reprises dans la Constitution nationale et lorsque lesdits juges présument que ces dispositions sont violées dans le cadre des contestations dont ils sont saisis, le tout induisant que lesdits juges se voient privés de la possibilité d'appliquer immédiatement le droit de l'Union européenne, à tout le moins dans l'hypothèse où la susdite juridiction supérieure a déjà statué sur une question identique?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Palermo (Italie) le 5 janvier 2011 — Procédure pénale contre Fabio Caronna

(Affaire C-7/11)

(2011/C 80/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Palermo (Italie).

Partie dans la procédure au principal

Fabio Caronna.

Questions préjudicielles

- 1) Le paragraphe 2 de l'article 77 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾ exige-t-il également de la part des pharmaciens qu'ils détiennent une autorisation pour la distribution en gros de médicaments ou bien le législateur communautaire a-t-il eu, en tout état de cause, l'intention d'exempter les pharmaciens de l'obligation de demander une telle autorisation, comme semble l'indiquer le trente-sixième considérant de cette directive?
- 2) Plus généralement, comment convient-il d'interpréter la réglementation relative à l'autorisation de distribuer des médicaments prévue par les articles 76 à 84 de la directive 2001/83/CE, notamment en ce qui concerne les conditions requises pour qu'un pharmacien (en tant que personne physique et non en tant que société) puisse également distribuer en gros des médicaments, dès lors qu'en sa qualité de pharmacien, il est déjà autorisé par la réglementation nationale à les vendre au détail?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Dublin Metropolitan District Court le 10 janvier 2011 — Danise McDonagh/Ryanair Ltd

(Affaire C-12/11)

(2011/C 80/27)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Dublin Metropolitan District Court.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danise McDonagh.

Partie défenderesse: Ryanair Ltd.

Questions préjudicielles

- 1) Est-ce que des circonstances telles que les fermetures de l'espace aérien européen dues à l'éruption du volcan Eyjafjallajökull en Islande, lequel a causé une interruption étendue et prolongée du trafic aérien, sortent du cadre des «circonstances extraordinaires» au sens du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, la responsabilité afférente au devoir de fournir une prise en charge est-elle exclue en vertu des articles 5 et 9 dans ces circonstances?
- 3) Si la réponse à la deuxième question est négative, les articles 5 et 9 sont-ils invalides dans la mesure où ils sont contraires aux principes de proportionnalité et de non-discrimination, au principe d'un «équilibre équitable des intérêts» inscrit dans la convention de Montréal, et aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 4) Convient-il d'interpréter l'obligation prévue aux articles 5 et 9 en ce qu'elle contient **une limitation implicite**, comme une limite temporelle et/ou pécuniaire, de la prise en charge fournie lorsque l'annulation est due à des «circonstances extraordinaires»?
- 5) Si la réponse à la quatrième question est négative, les articles 5 et 9 sont-ils invalides dans la mesure où ils sont contraires aux principes de proportionnalité et de non-discrimination, au principe d'un «équilibre équitable des intérêts» inscrit dans la convention de Montréal, et aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) — Déclaration de la Commission, JO L 46, p. 1.